

- c. l'acheminement et le retrait transfrontaliers des ressources;
 - d. la procédure relative à la réalisation d'examen conjoints des opérations de lutte en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures;
 - e. la procédure relative à la réalisation d'exercices et de formation conjoints;
 - f. le remboursement des coûts de l'assistance.
3. Lors de l'élaboration et de la modification des directives opérationnelles, les Parties sollicitent les commentaires des parties intéressées concernées, s'il y a lieu.

Article 22

Application provisoire, entrée en vigueur et retrait

1. Le présent accord peut être appliqué à titre provisoire par tout signataire qui transmet au dépositaire une déclaration écrite de son intention en ce sens. Ce signataire applique le présent accord à titre provisoire à compter de la date de sa déclaration ou de toute autre date indiquée dans celle-ci.
2. Le présent accord entre en vigueur 30 jours après la date à laquelle le dépositaire a reçu, par la voie diplomatique, la dernière notification écrite l'informant que les Parties ont accompli les formalités internes requises pour son entrée en vigueur.
3. Toute Partie peut se retirer à tout moment du présent accord en envoyant au dépositaire, par la voie diplomatique et au moins six mois à l'avance, une notification écrite à cet effet précisant la date effective de son retrait. Le fait qu'une Partie se retire du présent accord n'a aucune incidence sur l'application de celui-ci à l'égard des autres Parties.
4. Le fait qu'une Partie se retire du présent accord n'a aucune incidence sur ses obligations relatives aux activités entreprises au titre du présent accord dans les cas où ces obligations ont pris naissance avant la date effective du retrait.